

Jurisprudence commentée

LIÈGE (8^e CH. CORR.), 22 FÉVRIER 2019

Subrogation de l'assureur – Prête-nom – Simulation – Validité

Dans les assurances à caractère indemnitaire, l'assureur, après indemnisation, dispose d'un recours subrogatoire dans les droits de l'assuré envers le tiers responsable du dommage. La pratique connaît des cas de conventions de prête-nom où l'assureur convient avec son assuré que ce dernier exercera lui-même ce recours, en son propre nom, mais pour le compte de l'assureur. La note s'interroge sur l'étendue de cette pratique, ses raisons d'être et sa validité.

Liège (8^e ch. corr.), 22 février 2019

Siég. : Mme Burton (prés.)

Plaid. : Me Bentayeb loco Me Vito et Me Wéry loco Me Maquet

(Christian et Euromex SA c. Sébastien)

[...]

Vu l'ordonnance rendue le 1^{er} juin 2018 sur base de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale fixant jour au 25/01/2019 pour plaider sur les INTÉRÊTS CIVILS en prosécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de céans en date du 9 septembre 2014.

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 25/01/2019 et de ce jour.

Vu l'arrêt prononcé le 9/9/2014 par la 8^e chambre de la cour d'appel de Liège.

Vu le rapport de l'expert Philippe Boxho reçu au greffe de la cour le 17/10/2017.

Vu la requête reçue au greffe de la cour le 5/4/2018 par laquelle la SA Euromex, assureur Protection Juridique de Christian, fait intervention volontaire dans la procédure.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions des parties et le dossier déposé par la partie civile Christian.

Antécédents

L'arrêt prononcé le 9/9/2014 reçoit les appels, annule le jugement entrepris, dit notamment établie à charge du prévenu Sébastien la prévention d'avoir, le 30/8/2009, volontairement porté des coups ou causé des blessures à Christian qui ont causé dans son chef une incapacité de travail permanente, et statue à telle peine que de droit.

Sur le plan civil, la cour retient un partage de responsabilité moitié-moitié entre Sébastien et Christian. Elle condamne le prévenu Sébastien à payer à la partie civile Christian la moitié d'un euro provisionnel, soit 0,50 euro et avant de statuer quant au surplus, désigne le docteur Philippe Boxho en qualité d'expert afin d'établir son bilan séquellaire. Il est réservé à statuer quant au surplus et quant aux dépens. La cour réserve d'office les intérêts civils des autres parties lésées non encore constituées parties civiles.

L'expert Boxho dépose les conclusions de son rapport le 17/10/2017.

Par requête du 5/4/2018 basée sur l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la partie civile Christian demande la mise en état judiciaire du dossier.

Par requête déposée le même jour, la SA Euromex fait intervention volontaire dans la procédure. Elle entend récupérer ses débours (frais de médecin conseil et d'expertise dont elle a fait l'avance) à charge du prévenu Sébastien.

Par ordonnance du 1/6/2018, la cour détermine le calendrier d'échange des conclusions et fixe la cause pour plaidoiries à

l'audience du 25/1/2019. À cette date, les conseils des parties sont entendus en leurs moyens.

Discussion

1. Quant aux réclamations formulées par Christian

Suite au dépôt du rapport de l'expert Boxho, il y a lieu d'examiner les différents chefs de réclamation de la partie civile Christian, étant rappelé qu'en fonction du partage de responsabilité décidé par la cour, Christian ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de 50 % de son dommage.

1. Frais et débours

[...]

2. Dommage durant les incapacités personnelles temporaires

[...]

3. Dommage durant les incapacités économiques temporaires

[...]

4. Dommage durant les incapacités ménagères temporaires

[...]

5. Quantum doloris

[...]

6. Préjudices permanents

[...]

7. Frais de conseil technique et d'expertise

7.1.

Il résulte des pièces déposées au dossier de la partie civile que c'est la SA Euromex, assureur Protection Juridique de Christian, qui a payé les frais et honoraires de son médecin conseil, le docteur Renotte, à concurrence d'une somme totale de 1.773 euros (pièce 6 du dossier de Christian).

Christian est profane en matière médicale. Il a été assisté par un médecin conseil lors des opérations d'expertise. Il s'agit de frais de défense qui doivent être pris en charge par le prévenu Sébastien mais uniquement à concurrence de 50 % compte tenu du partage de responsabilité prononcé entre les parties. La réclamation est du reste limitée à 886,50 euros (point 5 des conclusions de Christian).

C'est également Euromex qui a fait l'avance des frais d'expertise à concurrence de 3.990,22 euros (pièce 5 du dossier de Christian). La réclamation est réduite à 50 % de ce montant, soit 1.995,11 euros (point 4.a des conclusions de Christian).

Le prévenu Sébastien soutient que Christian ne peut réclamer le remboursement des frais de médecin conseil et d'expertise qu'il n'a pas supportés personnellement.

7.2.

L'assurance Protection Juridique a un caractère indemnitaire. Les droits que l'assuré détient à l'égard d'un tiers responsable sont transférés à l'assureur P.J. par le mécanisme de la subrogation légale et, en vertu de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances (actuel article 95 de la loi du 4 avril

2014), l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable. Pour exercer son recours subrogatoire, l'assureur se trouve dans la nécessité d'apparaître formellement à la cause, par exemple par le biais d'une intervention volontaire aux côtés de son assuré.

Mais il peut également laisser agir son assuré pour son compte sur base d'une convention de prête-nom. Les parties peuvent décider que c'est l'assuré qui va exercer en son nom, mais pour compte de son assureur, le recours dont ce dernier bénéficie contre le tiers responsable en vertu de la subrogation, l'assuré s'engageant à céder à son assureur le résultat de l'action ainsi mise en œuvre.

La convention en vertu de laquelle le subrogeant, qui a subrogé une personne dans sa créance, conserve le droit d'agir en justice contre le débiteur, comme prête-nom du subrogé, est licite dès lors qu'elle intervient sans fraude à la loi et sans préjudice pour le débiteur (Cass., 25 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 990).

En l'espèce, Euromex est subrogée dans les droits de son assuré Christian à concurrence des débours qu'elle a consentis pour le paiement de ses frais de médecin conseil et les frais d'expertise.

Il résulte clairement des courriels échangés entre Euromex et le conseil de son assuré Christian qu'il est convenu entre les parties que la partie civile Christian, subrogeante, est chargée de récupérer pour compte de son assureur P.J., subrogé dans ses droits, les frais de conseil technique et d'expertise à charge du responsable, le prévenu Sébastien.

Ceci ne préjudicie pas les droits du prévenu car Euromex pourrait lui adresser la même demande.

Il suit des considérations qui précèdent que cette demande, qui tient compte du partage de responsabilité 50/50, est fondée.

II. Quant à l'intervention volontaire de la SA Euromex

L'arrêt prononcé le 9/9/2014 réserve d'office les autres intérêts civils de toute autre personne lésée non encore constituée partie civile.

La SA Euromex a déposé, à titre conservatoire, une requête en intervention volontaire dans la procédure en date du 5/4/2018, au cas où la réclamation de ses débours par son assuré Christian dans le cadre d'une convention de prête-nom ne serait pas admise.

Cette réclamation dans le cadre d'une convention de prête-nom étant admise (voir le point I.7.2 ci-dessus), l'intervention volontaire de la SA Euromex doit, en tout état de cause, être déclarée sans objet.

III. Quant à la demande de termes et délais de paiement

[...]

Par ces motifs,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, l'article 1382 du Code civil et l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle, l'article 1022 du Code judiciaire et l'A.R. du 26 octobre 2007,

La cour, statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu Sébastien à payer à la partie civile Christian :

- la somme de 364,21 euros à titre de frais et débours, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal sur 217,48 euros depuis les faits du 30/8/2009, sur 94 euros depuis la date moyenne du 15/11/2009 et sur 52,73 euros depuis la date moyenne du 1/3/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 772,94 euros à titre de dommage moral temporaire, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 1/3/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 250 euros à titre de dommage économique temporaire (efforts accrus), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 1/3/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 357,45 euros à titre de dommage ménager temporaire, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 1/3/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 45 euros à titre de *quantum doloris*, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 1/3/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 2.925 euros à titre de préjudice résultant de l'incapacité personnelle permanente, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la consolidation du 1/9/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 1.462,50 euros à titre de préjudice résultant de l'incapacité ménagère permanente, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la consolidation du 1/9/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 1.462,50 euros à titre de préjudice résultant de l'incapacité économique permanente, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la consolidation du 1/9/2010 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- la somme de 886,50 euros à titre de frais de médecin conseil (pour compte de la SA Euromex), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis les divers décaissements,

Sous déduction de la provision de 0,50 euro allouée par l'arrêt du 9/9/2014,

Condamne le prévenu Sébastien à payer à la partie civile Christian les intérêts moratoires au taux légal sur les montants ci-dessus, de la date de l'arrêt jusqu'à complet paiement,

Débouté les parties du surplus de leurs prétentions,

Dit que la requête en intervention volontaire de la SA Euromex est sans objet,

Condamne le prévenu Sébastien, qui succombe dans l'action civile dès lors qu'il est condamné à indemniser la partie civile¹, aux frais de prosécution liquidés à 69,30 euros ainsi qu'aux dépens de la partie civile Christian liquidés à l'indemnité de procédure de base d'instance de 1.320 euros et d'appel de 1.320 euros², ainsi qu'à 50 % des frais d'expertise judiciaire (pour compte de la SA Euromex), soit 1.995,11 euros, et lui délaisse ses propres dépens.

1. Article 162bis du C. ins. crim.

2. C'est le montant qui est demandé.



Note d'observations

EXERCICE PAR PRÊTE-NOM DE LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR

Marcel Fontaine

PROFESSEUR ÉMÉRITE À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UCLOUVAIN

1. L'arrêt rendu le 22 février 2019 par la Cour d'appel de Liège traite principalement de l'évaluation des différents postes de dommage subis personnellement par la victime d'une rixe (tels que les frais médicaux et d'hospitalisation, les frais de lunettes et de prothèse dentaire, les incapacités temporaires et permanentes de différents types et les préjudices permanents). Ces développements n'ont pas été reproduits ci-dessus, car la présente note est consacrée à la prétention de la victime à se faire également rembourser par le défendeur des frais de médecin-conseil et d'expertise que son assureur de protection juridique avait pris à sa charge³. L'assureur aurait pu exercer lui-même un recours subrogatoire contre l'auteur des faits, mais il avait choisi de recourir à une convention de prête-nom : celle-ci laissait à l'assuré le soin de recouvrer les frais en cause en son propre nom, mais pour le compte de l'assureur, à qui l'assuré s'engageait à rétrocéder le résultat de l'action. Or, le défendeur soutenait que la victime ne pouvait réclamer le remboursement de frais qu'elle n'avait pas elle-même exposés.

2. La cour a reconnu la légitimité de pareille convention de prête-nom. La solution n'est pas nouvelle : elle est généralement admise tant par la jurisprudence que par la doctrine qui y fait référence. Mais les décisions publiées ne sont pas très nombreuses et la pratique du prête-nom est même ignorée par certains exposés relatifs à la subrogation de l'assureur. Cet arrêt récent donne l'occasion de rappeler les raisons d'être et les conditions de validité de cette convention en général, et d'examiner plus spécialement son usage dans le contexte très particulier de la subrogation de l'assureur.

I. RAISONS POSSIBLES DU RECOURS AU PRÊTE-NOM

3. À première vue, cette situation peut surprendre. L'assureur, on l'a dit, aurait pu agir lui-même directement contre le défendeur⁴. Comme le rappelle justement la cour dans son arrêt, l'assurance de protection juridique est une assurance à caractère indemnitaire⁵. L'assureur qui a payé l'indemnité y dispose donc de la subrogation légale dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable

prévue à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992, à présent l'article 95 de la loi du 4 avril 2014⁶. Ayant pris en charge les frais de médecin-conseil et d'expertise couverts par la police, l'assureur bénéficiait du transfert des droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable. Quant à l'assuré qui n'avait pas dû supporter ces frais, il n'avait, dans ce contexte, aucun titre à en réclamer le remboursement à ce tiers.

4. La situation était cependant modifiée par la convention de prête-nom intervenue entre assureur et assuré, et dont l'existence était établie. Les parties, on l'a dit, avaient convenu qu'en cas de recours contre un tiers responsable, ce serait l'assuré lui-même qui agirait en son nom propre, mais pour le compte de l'assureur – à qui l'assuré s'engageait évidemment à céder le produit de son action.

5. Pourquoi choisir cette voie, alors que l'assureur disposait déjà de son recours subrogatoire ?

La convention de prête-nom est habituellement utilisée dans des situations où pour des raisons dont la légitimité ou la moralité restent éventuellement à apprécier, la véritable partie intéressée à une transaction ne souhaite pas que son identité apparaisse au cocontractant. Par exemple, un collectionneur réputé ne désire pas apparaître ouvertement comme candidat-acquéreur d'une œuvre d'art afin d'éviter un prix surfait ; ou encore, une personne souhaite acheter un terrain mis en vente par un voisin avec lequel elle entretient des relations tendues⁷⁻⁸.

Dans notre cas, le souci de l'assureur pourrait-il être vraiment de celer son identité ? L'hypothèse surprendrait, d'autant plus que l'assureur avait personnellement introduit la requête en intervention volontaire évoquée à la note 4, *supra*.

6. À l'occasion de la préparation de la présente note, nous avons souhaité interroger les praticiens eux-mêmes, d'abord sur le recours éventuel au prête-nom dans l'exercice de tels recours, ensuite sur les raisons qui motiveraient pareil choix. Ces questions ont été posées à plusieurs assureurs⁹.

3. Dans cette affaire, les responsabilités avaient été partagées, et le recours ne pouvait s'exercer que pour la moitié des préjudices subis ; cette circonstance n'affecte en rien les questions qui vont être examinées.

4. L'assureur avait d'ailleurs déposé, à titre conservatoire, une requête en intervention volontaire dans la procédure, pour le cas où la réclamation de ses débours par son assuré ne serait pas admise.

5. Dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assurance de protection juridique est régie par le Chapitre 4 (art. 154-157) du Titre III relatif aux assurances de dommages, dont l'article 105 prévoit que « Toute assurance de dommages a un caractère indemnitaire. »

6. Sur cette subrogation en général et sur ses liens avec l'interdiction du cumul des indemnités, cf. notamment notre *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, nos 613-628.

7. Ces deux exemples sont empruntés à ceux que décrit I. SAMOY, *Middellijke vertegenwoordiging*, Anvers, Intersentia, 2005, n° 184.

8. Sur les questions de validité, cf. *infra*, n° 8-13.

9. Nous remercions vivement Assuralia qui a bien voulu prendre les contacts nécessaires, et les assureurs qui nous ont apporté de précieuses réponses.

Les réponses reçues de la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils agissaient normalement eux-mêmes contre les tiers responsables sur la base de la subrogation légale, et que la pratique du prête-nom était inusitée. Mais le conseil était toutefois donné d'interroger spécialement les assureurs de protection juridique.

L'un de ceux-ci a également répondu à l'enquête, pour confirmer l'usage occasionnel du prête-nom dans cette branche, où la situation présente des particularités. Dans le cas d'un recours exercé par l'assuré contre un tiers responsable, l'assureur de protection juridique peut prendre en charge des frais de défense exposés par l'assuré, notamment des frais d'expertise. Or, ces derniers ne représentent qu'un poste particulier de l'indemnisation réclamée au responsable. Un choix s'offre dès lors à l'assureur de protection juridique : soit intervenir volontairement dans l'action intentée contre le tiers afin d'exercer un recours subrogatoire pour sa part, soit convenir avec l'assuré que ce dernier exercera lui-même, en son nom, mais pour le compte de l'assureur, le recours pour les frais en cause – en vertu d'une convention de prête-nom. Cette dernière voie a sans doute pour avantages de faire l'économie d'une procédure et de réduire les coûts.

La pratique ne serait cependant pas généralisée. Un assureur de protection juridique précisait que c'était « dans quelques dossiers » qu'il avait recouru à la formule du prête-nom.

7. Nous devons cependant constater que malgré les réponses reçues, la pratique n'est pas absolument inusitée dans les autres branches. La jurisprudence publiée révèle quelques autres cas où le recours subrogatoire de l'assureur est exercé par l'assuré en qualité de prête-nom, par exemple en assurance transports¹⁰, dans une assurance couvrant le vol de bijoux¹¹ ou une assurance de banque¹². En assurance transports, notamment, un auteur décrit la pratique comme fréquente, afin de faciliter la procédure et de gagner du temps¹³. Sur un plan plus général, dans les développements remarquables qu'elle consacre au prête-nom, notre collègue Ilse Samoy consacre même un développement particulier au « Frequent gebruik van naamlening in het verzekeringsrecht », où elle décrit comme courante (« Wat doorgaans gebeurt ») l'insertion dans la quittance d'indemnité d'une convention de prête-nom permettant à l'assuré d'exercer le recours subrogatoire en son nom personnel, pour compte de l'assureur¹⁴.

La question reste donc posée de l'intérêt de la formule dans un nombre non négligeable de cas. Des investigations complémentaires seraient certainement utiles.

II. LICÉITÉ DU PROCÉDÉ

8. Là où il y est ainsi recouru dans le secteur des assurances, la pratique du prête-nom est-elle licite ? Dans l'affaire commentée, il était établi que les frais litigieux avaient été exposés non par la victime, mais par l'assureur ; en conséquence, le défendeur affirmait que la première ne pouvait en réclamer le remboursement. Le droit de la responsabilité ne permet en effet pas de demander l'indemnisation d'un dommage déjà réparé ou, *a fortiori*, non subi. Mais la victime pouvait-elle se prévaloir de sa qualité de prête-nom, révélant ainsi qu'elle agissait pour le compte de l'assureur ?

9. Les réponses à ces questions appellent une première réflexion sur la nature juridique de la convention de prête-nom.

Rappelons-en au préalable la définition.

Selon les termes de la Cour de cassation, il s'agit d'« un contrat par lequel une personne accomplit un acte juridique en son propre nom mais pour le compte d'un mandant dont le nom n'apparaît pas à l'égard des tiers »¹⁵.

L'opération a ceci de commun avec la commission que dans les deux cas, il s'agit de traiter avec un tiers en son propre nom, mais pour le compte d'autrui. La différence est que la qualité de commissionnaire est bien connue du tiers (conscient du fait qu'il traite avec une personne agissant pour le compte d'autrui, tout en ignorant l'identité de cette dernière), alors que ni le prête-nom lui-même, ni les usages ou les circonstances ne révèlent cette nature particulière de son intervention.

10. Selon l'opinion dominante en Belgique, le prête-nom est un cas de simulation, où celle-ci porte sur l'identité du contractant¹⁶. La convention de prête-nom est la contrelettre qui dément entre parties la nature du rôle joué par l'une d'elles dans le contrat apparent conclu avec le tiers.

Rappelons le régime bien connu de la simulation. La pratique n'est pas illicite en soi. Elle ne le devient que lorsqu'elle est entachée de mobiles illicites, en vue d'éluder l'application d'une disposition impérative ou d'ordre public, ou de porter préjudice aux droits des tiers.

Toutefois, les tiers de bonne foi sont protégés par le régime applicable : en cas de simulation, ils peuvent se prévaloir de la contrelettre, mais elle ne peut leur être opposée, les tiers ayant le droit de se fonder sur l'acte apparent¹⁷.

10. Cass., 21 octobre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 508 ; Cass., 26 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 170.

11. Cass., 25 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 986.

12. Cass., 8 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1234. Le sommaire de la décision publiée à la *Pasirisie* indique erronément que l'assuré prête-nom aurait agi « au nom de l'assureur » (au lieu de « pour le compte de l'assureur »).

13. S. ROLAND, « Subrogatie van verzekeraars in tenaamstelling van procedure documenten », in *Liber Amicorum Lionel Tricot*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1988, p. 460. Cet auteur évoque aussi des situations où il ne serait même pas possible d'agir autrement, comme dans le cas de couvertures par le Lloyd's de Londres, cette institution étant composée de milliers de personnes physiques ou morales.

14. I. SAMOY, *Middellijke vertegenwoordiging*, op. cit., n° 278.

15. Cass., 15 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 602 ; Cass., 26 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 170.

16. Cf. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, n° 940 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, n°s 295-297 et les références citées aux notes 653 et 654. Ce dernier auteur évoque cependant l'existence d'une controverse quant à cette analyse, tant en France qu'en Belgique, mais il conclut en faveur de l'application du régime de la simulation, pour des raisons qui nous paraissent convaincantes. Sur ce débat, cf. également P.A. FORIERS, « Observations sur le contrat de prête-nom et la théorie des extensions de faillite », *J.T.*, 1980, pp. 417-424 ; P. JOOSTEN, « Les conventions de prête-nom et la simulation », note sous Liège, 12 février 1988, *Ann. dr. Liège*, 1988, pp. 39-47 ; I. SAMOY, *Middellijke vertegenwoordiging*, op. cit., n°s 173-264.

17. Cf. P. WÉRY, *ibid.*, n° 941 et 944 ; P. VAN OMMESLAGHE, *ibid.*, n°s 271-273 et 287-291.



11. En l'espèce, le défendeur aurait pu se référer à ce régime de la simulation et se prévaloir de l'apparence selon laquelle c'était pour son propre compte que la victime réclamait le remboursement des frais – alors qu'elle en avait déjà été indemnisée. Toutefois, à la lecture de l'arrêt, il ne semble pas que le défendeur se soit explicitement référé à la simulation. Il invoquait sans plus le fait que la victime avait déjà été indemnisée. On peut toutefois y voir une manière implicite de se prévaloir de l'acte apparent, le grief invoqué n'était pertinent que si la victime réclamait ce paiement pour son propre compte. Lorsque le rôle de prête-nom joué par la victime a été porté à la connaissance du défendeur, ce dernier n'avait d'ailleurs aucune raison de se prévaloir de l'acte secret, choix qui aurait fait échouer le recours de la victime, mais amené l'assureur à exercer personnellement son droit de subrogation. Comme la cour le relève au passage, l'assureur pourrait en effet adresser la même demande au défendeur. Dans cette affaire, l'assureur avait d'ailleurs, à titre conservatoire, déposé une requête en intervention à cet effet.

12. L'arrêt de la cour ne se réfère pas non plus au régime de la simulation ; elle ne raisonne pas en termes d'acte apparent et d'acte réel¹⁸. La cour expose que l'assureur qui bénéficie de la subrogation légale peut laisser l'assuré agir pour son compte sur la base d'une convention de prête-nom. Elle aborde directement la question de la licéité de pareille convention de prête-nom, en citant la jurisprudence de la Cour de cassation à propos d'une espèce semblable (exercice par prête-nom d'une action en justice) : « La convention en vertu de laquelle le subrogeant, qui a subrogé une personne dans sa créance, conserve le droit d'agir en justice contre le débiteur, comme prête-nom du subrogé, est licite dès lors qu'elle intervient sans fraude à la loi et sans préjudice pour le débiteur. »¹⁹

Après avoir constaté que la demande ne préjudiciait pas les droits du défendeur prévenu, la Cour de Liège conclut au fondement de cette demande relative aux frais de conseil et d'expertise (à concurrence du partage de responsabilité 50/50).

13. Nous approuvons largement cette décision.

Sur le plan de la licéité de la convention de prête-nom, l'arrêt cité de la Cour de cassation confirmait une jurisprudence antérieure, plus que centenaire²⁰²¹. En l'espèce, la convention de prête-nom répondait aux conditions de licéité établies par cette jurisprudence. Elle ne violait aucune règle d'ordre public ou impérative ; l'objectif poursuivi était de simplifier le recouvrement et de réaliser une économie de coûts. La convention ne portait non plus aucun préjudice au défendeur, appelé à payer à la victime la même dette qu'il aurait dû sinon payer à l'assureur subrogé²².

En abordant d'emblée la question de la licéité de la convention de prête-nom, la cour a cependant passé sous silence la question de son opposabilité au défendeur, dans le contexte de la simulation ainsi créée. La convention secrète pouvait être licite, mais être inopposable aux tiers (qui pouvaient cependant s'en prévaloir). Toutefois, si le défendeur lui-même avait basé sa défense sur un argument implicitement fondé sur l'acte apparent, et si, dans les circonstances, il n'avait aucun intérêt à se prévaloir de l'acte réel (cf. *supra*, n° 11), il ne s'était pas référé au régime de la simulation. La cour ne l'a pas non plus invoqué d'office, ignorant ainsi la question de l'opposabilité de la contre-lettre, pour affirmer directement la licéité de principe de la convention de prête-nom. Dans des circonstances où cette solution ne préjudiciait pas aux droits du prévenu, la décision peut être approuvée²³.

CONCLUSIONS

14. Dans ses développements consacrés à l'exercice par l'assuré, agissant en prête-nom, du recours subrogatoire de l'assureur, l'arrêt commenté n'apporte aucune solution nouvelle. Il réaffirme la validité de principe de la pratique, déjà reconnue il y a plus d'un siècle par la Cour de cassation, pourvu qu'il n'y ait ni « fraude à la loi »²⁴ ni préjudice pour le débiteur.

L'arrêt mérite cependant de retenir l'attention, en premier lieu parce qu'il concerne une pratique n'ayant donné lieu qu'à peu de décisions au cours du temps. Nous avons

18. Rares sont d'ailleurs les décisions relatives à la convention de prête-nom qui se réfèrent au régime de la simulation (cf. P. VAN OMMESLAGHE, *ibid.*, n° 296, note 653 ; cf. notamment Bruxelles, 28 juin 1979, *Rev. not. belge*, 1977, p. 198 ; Liège, 12 février 1988, *Ann. dr. Liège*, 1989, p. 36).

19. Cass., 25 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 986.

20. Cass., 6 mai 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 285 ; Cass., 21 octobre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 585.

21. On estimera cependant, avec la doctrine autorisée, que l'expression « fraude à la loi », reprise de l'arrêt cité de la Cour de cassation, aurait plus adéquatement été remplacée par une référence à l'intention d'« éluder l'application d'une disposition légale d'ordre public ou impérative » (cf. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., n° 273 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., n° 941).

22. La jurisprudence offre un cas exemplaire de convention de prête-nom portant préjudice à un débiteur. Un contrat d'assurance excluait la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un membre du personnel de l'assuré. Après un sinistre, l'assureur avait demandé à la victime de jouer le rôle de prête-nom pour exercer pareil recours. La Cour d'appel d'Anvers a jugé ce prête-nom illicite (Anvers, 4 janvier 1984, *R.W.*, 1986-1987, p. 2859).

23. La convention de prête-nom relative à l'exercice par l'assuré lui-même, en son nom propre, du recours subrogatoire de l'assureur contre le responsable, pourrait également appeler une réflexion sur sa compatibilité avec l'adage « Nul ne plaide par procureur ». L'adage n'interdit-il pas apparemment à une personne de confier la poursuite de ses intérêts en justice à une autre personne qui agirait pour le compte de la première ? On sait toutefois que

la portée de cet adage a connu une profonde évolution. La représentation en justice est d'abord été admise à condition qu'à chaque stade de la procédure, l'identité de la personne représentée soit indiquée (cf. I. SAMOY, *Middellijke vertegenwoordiging*, op. cit., pp. 57-59). Plus récemment, l'évolution a même conduit à ne plus exiger l'identification du représenté que dans les cas où l'absence de divulgation porterait préjudice à la partie adverse (*ibid.*, pp. 60-61 et les références citées à la note 134 ; sur cet adage, cf. également P.A. FORIERS, « Le droit commun des intermédiaires commerciaux », in *Les intermédiaires commerciaux*, Bruxelles, Éditions du Jeune barreau, 1990, pp. 92-98 ; S. ROLAND, « Subrogatie van verzekeraars en tenaamstelling van procedure documenten », op. cit., pp. 460-461 et 465-467).

L'adage, dans sa formulation générale, est largement vidé de substance. Il n'en est aucunement fait mention dans la décision commentée. Dans ce cas d'exercice par prête-nom d'un recours en justice, l'autorité citée par la cour d'appel est l'attendu par lequel la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 novembre 1997, avait énoncé les conditions de validité de la convention de prête-nom, sans référence à l'adage moribond. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des autres arrêts de la Cour de cassation cités *supra*, aux notes 19 et 20 (même dans des cas où l'adage avait été évoqué dans les moyens). Dès 1915, la Cour avait, plus explicitement alors, déclaré qu'« aucune loi n'interdit l'exercice des actions par un prête-nom, c'est-à-dire par le titulaire apparent de droits qui, en réalité, appartiennent à un tiers, lorsque cet exercice a lieu sans fraude à la loi et sans préjudice pour le débiteur » (Cass., 6 mai 1915, précité).

24. C'est la formule utilisée dans l'arrêt, critiquée *supra* à la note 21.

tenté de mieux apprécier sa fréquence et comprendre les raisons pour lesquelles il y était recouru, au moins dans certaines branches. Au stade actuel, la recherche n'a pas donné toutes les réponses, et certaines semblent contradictoires. L'enquête mérite d'être poursuivie.

Un autre intérêt particulier de l'arrêt est de s'interroger sur le régime applicable à pareil usage du prête-nom. Alors que la doctrine dominante, à laquelle nous nous rallions, considère que le prête-nom est une forme de simulation, ni l'arrêt commenté, ni aucune des décisions consultées

ne se réfèrent à cette notion juridique. La question de la licéité du prête-nom est immédiatement abordée, et résolue dans la ligne trouvant son origine dans l'arrêt rendu en 1915 par la Cour de cassation – alors que l'application du régime de la simulation aurait en outre soulevé les questions de l'opposabilité de la contre-lettre et du choix offert aux tiers entre acte réel et acte apparent. Il est vrai que dans certains cas au moins, les plaideurs n'y auraient pas trouvé leur intérêt (cf. *supra*, n° 11), mais il est curieux qu'une analyse largement évoquée en doctrine soit ainsi ignorée dans les prétoires.

Au fil de l'actu

Loi du 20 juillet 2020 modifiant, en ce qui concerne la circulation des véhicules prioritaires, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (M.B., 1^{er} octobre 2020)

Cette loi dispense les véhicules prioritaires – dont la liste est élargie dans le cadre de l'article 59.3 du règlement général – de la plupart des dispositions du Code de la route. L'obligation de marquer l'arrêt est remplacée par celle de rouler à allure modérée. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté royal du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (M.B., 1^{er} octobre 2020)

Rappelons que ce registre est celui visé aux articles 73 à 75 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention

du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

On pourra se référer utilement au rapport au Roi précédant cet arrêté. À côté de précisions ou adaptations techniques, l'arrêté corrige les lacunes de la transposition de la 4^e directive européenne et assure celle de la 5^e directive.

Ses dispositions sont destinées spécialement à assurer l'effectivité du contrôle du respect des obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes.